

AA/

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

--:--:--

SECRET N° 318 PR/CGA du 12/7/ 1963

-----

prononçant la clôture des programmes  
et opérations ex FIDES portés au  
Compte II3-03 dans les écritures du  
Trésorier - Payeur.

--:--:--

LE /-) RESIDENT DE LA /-) REPUBLIQUE;

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
  - VU le décret financier français du 30 Décembre 1912 et les textes subséquents;
  - VU les décrets français n°58-590 du 12 Juillet 1958 et n°60-811 du 2 Août 1960 portant prorogation des délais d'exécution du second plan quadriennal des programmes FIDES dans les Etats Africains et notamment l'article 1er de ce dernier décret qui reporte au 31 Décembre 1960 la date de clôture des programmes et opérations autorisées par le Comité Directeur du FIDES depuis le 1er. Juillet 1953;
  - VU les instructions n°60-136-01 du 25 Août 1960 et 61.17.01 du 17 Janvier 1961 portant clôture des programmes FIDES;
  - VU le décret n°60-391/PCM du 31 Décembre 1960 créant le compte II3-03 dans la comptabilité du Trésor Dahoméen;
  - VU la circulaire n°26/PR/CGP/MFT du 21 Mars 1963 fixant au 30 Mars 1963 la date limite de dépôt au Commissariat Général au Plan de toutes les pièces de dépenses ou de recettes FIDES en instance de régularisation dans les divers Départements ministériels;
- SUR rapport du Ministre des Finances et du Travail,  
Le Conseil des Ministres entendu;

.../-

- /) E C R E T E -

-:--:--:-

ARTICLE 1er.- A la date du 31 Mai 1963, il a été constaté que les écritures de l'ordonnateur et du Comptable Supérieur du Dahomey relatives aux opérations EX-FIDES (toutes sections) inscrites au Compte Hors Budget II3.03 présentant une concordance parfaite :

Le disponible existant à cette date sur ce compte se décompose ainsi qu'il suit :

1°/- SECTION TERRITORIALE (2.000)	Disponible à la clôture 14.319.930
2°/- SECTION COMMUNE (1.000)	5.262.059
3°/- SECTION COMMUNE (2.000)	8.327.742
	<hr/> 27.909.731 CFA

(VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN FRANCS CFA)

ARTICLE 2.- La disponible ci-dessus indiqué sera versé au compte II3-01 pour servir au règlement des opérations diverses à inscrire au Fonds d'investissement national à la diligence de l'ordonnateur délégué.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 12 JUILLET 1963.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS.-

ORIGINAL.....	I
PR.....	5
MFT.....	2
CGP.....	5
TRESOR.....	2
CF.....	2
JORD.....	I
ARCHIVES.....	I

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU

H. MAGA

TRAVAIL

B. BORNA